

FRANCE

5 JUILLET 1844. — LOI sur les brevets d'invention.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 9, 21.	Garantie, 11.
Cession, 20, 22.	Importation, 29.
Compétence, 34, 35, 37, 46.	Inspection, 23, 25.
Contrefaçon, 40, 41.	Introduction, 32.
Date, 7, 8.	Inventeur, 1.
Déchéance, 32.	Invention, 1, 3.
Déclaration (voir Documents).	Irrégularités, 12.
Découverte (voir Invention).	Mandataire, 6.
Délivrance du brevet, 9, 10, 11, 18.	Modèle (voir Documents).
Demande (voir Documents).	Nouveauté, 2, 31.
Description (voir Documents).	Nullités, 30.
Dessins (voir Documents).	Objet du brevet (voir Invention).
Dispositions transitoires, 50 à 54.	Païement, 4, 13.
Documents pour la demande, 5, 6, 7.	Pénalités, 33, 40, 41, 42, 43, 44, 49.
Droit du brevet, 19.	Perfectionnements, 16, 17, 18, 32.
Durée, 4, 29.	Poursuites, 34, 36, 38, 45, 48.
Echantillons (voir Documents).	Procuration (voir Mandataire).
Etrangers, 27, 28.	Prolongation, 15.
Examen, 11.	Protection provisoire, 18.
Expiration, 16, 26.	Publication, 14, 21, 24, 39.
Exploitation (mise en), 32.	Saisie, 47.
Formalités de la demande, 5.	Taxe, 4, 11, 16, 22.
Frais et dépens, 7.	Transfert (voir Cession).

TABLE DES CHAPITRES.

TITRE I ^{er} . — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	434
TITRE II. — FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DES BREVETS	435
SECTION I ^{re} . — DES DEMANDES DE BREVET	"
SECTION II. — DE LA DÉLIVRANCE DES BREVETS	436
SECTION III. — DES CERTIFICATS D'ADDITION	437
SECTION IV. — DE LA TRANSMISSION ET DE LA CESSION DES BREVETS	438
SECTION V. — DE LA COMMUNICATION ET DE LA PUBLICATION DES DESCRIPTIONS ET DESSINS DE BREVETS	439
TITRE III. — DES DROITS DES ÉTRANGERS	440
TITRE IV. — DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES ; DES ACTIONS Y RELATIVES	"
SECTION I ^{re} . — DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES	"
SECTION II. — DES ACTIONS EN NULLITÉ ET EN DÉCHÉANCE	441
TITRE V. — DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES	442
TITRE VI. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES	444
ARRÊTÉ RÉGLANT L'APPLICATION, DANS LES COLONIES, DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844	445
LOI DU 31 MAI 1856 QUI MODIFIE L'ART. 32 DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844	446
INSTRUCTION MINISTÉRIELLE RELATIVE AUX DEMANDES DE BREVETS D'INVENTION	447
LOI DU 23 MAI 1868 RELATIVE A LA GARANTIE DES INVENTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE BREVETÉES QUI SERONT ADMISES AUX EXPOSITIONS PUBLIQUES	449

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE.

- I. — Législation. — Loi du 5 juillet 1844 ;
Loi du 31 mai 1856.
- II. — Inventeur. — Tout inventeur, français ou étranger peut obtenir, en France, un brevet d'invention (art. 27).
- III. — Invention. — Sont considérées comme inventions ou découvertes nouvelles :

L'invention de nouveaux produits industriels ; l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriels. (art. 2).

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce ;

Les plans ou combinaisons de crédit ou de finances (art. 3).

Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée (art. 31).

Le brevet délivré couvre les diverses colonies françaises (Arrêté du 5 juillet 1844).

IV. — Brevet. — Les brevets sont de deux espèces :

Les brevets d'invention (art. 1 et 29) ;

Les certificats d'addition, analogues aux brevets de perfectionnement belges (art. 16).

Le titulaire du brevet principal jouit d'une année de privilège pour les demandes de certificats d'addition (art. 18).

Tout breveté qui voudra, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet principal, prendra un brevet d'invention ayant une durée indépendante, pourra le faire en adressant une demande de brevet d'invention pour perfectionnement ; il devra remplir les formalités prescrites par les art. 5, 6 et 7 et acquitter la taxe mentionnée à l'art. 4 (art. 17).

V. — Date. — La date légale de l'invention est celle du dépôt de la demande de brevet (art. 8).

VI. — Durée. — La durée des brevets est de 5, 10 ou 15 années (art. 4).

Les certificats d'addition prennent fin en même temps que le brevet principal qui y a donné lieu (art. 16).

L'auteur d'une invention ou découverte, déjà brevetée à l'étranger, pourra obtenir un brevet en France, mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger, ni dépasser le terme de 15 années (art. 29).

VII. — Taxe. — Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe qui sera fixée ainsi qu'il suit :

500 francs	pour un brevet de 5 ans ;
1,000 "	" " 10 " ;
1,500 "	" " 15 " . (art. 4).

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de 20 francs (art. 16).

VIII. — Paiement. — Les paiements se font par annuités de cent francs et par anticipation. Pour cette raison, les demandes de brevet se font généralement pour le terme le plus long.

Aucune latitude n'est accordée ; la taxe doit être acquittée, sous peine de déchéance, avant le commencement de chaque période annuelle du brevet (art. 4).

IX. — Prolongation. — Les prolongations s'accordent difficilement et ne peuvent l'être que par une décision du corps législatif (art. 15).

X. — Examen. — La concession de brevets se fait sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. (art. 11).

Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites sera rejetée. — La moitié de la somme versée restera acquise au trésor. Mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme, au demandeur, s'il reproduit sa demande dans un délai de 3 mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête (art. 12).

Lorsque l'objet de la demande ne peut être breveté, la taxe sera restituée (art. 13).

XI. — Publication. — Une ordonnance royale, insérée au bulletin des lois, proclamera, tous les 3 mois, les brevets délivrés (art. 14).

Après le paiement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait (art. 24).

Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés pourront être consultés, sans frais, au ministère de l'agriculture et du commerce (art. 23).

On peut obtenir des copies, moyennant le paiement d'une taxe de 25 francs par brevet, les dessins étant copiés aux frais des demandeurs (art. 11).

Au commencement de chaque année, il sera publié un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente (art. 24).

XII. — Exploitation. — Le breveté doit mettre en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet ; il ne peut cesser de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction (Loi du 31 mai 1856).

XIII. — Introduction. — Le breveté ne peut, sous peine de déchéance, introduire en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. Néanmoins, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra autoriser l'introduction :

1° Des modèles de machines ;

2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des exposi-

tions publiques, ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement (loi du 31 mai 1856).

XIV. — Cession. — La cession ne peut être faite que par acte notarié et enregistré; elle nécessite le paiement de la totalité des annuités qui restent à courir (art. 20).

Aucune cession ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé (art. 20).

Ces formalités ne sont pas exigées pour une simple licence d'exploitation.

Si la cession est faite à l'un des titulaires communs d'un brevet, le paiement de la totalité de la taxe n'est pas exigé (art. 20).

XV. — Demande. — Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié ou dans tout autre département en y élisant domicile, sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce; la description de l'invention ou découverte; les dessins ou échantillons nécessaires à l'intelligence de la description; et un bordereau des pièces déposées (art. 5).

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 100 francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

Un procès-verbal dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture sur un registre à ce destiné constatera chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition du dit procès-verbal sera remise au déposant moyennant le remboursement des frais de timbre (art. 7).

XVI. — Documents. — La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées. Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet et ne contiendra ni restrictions, ni conditions ni réserves. Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention (art. 17).

La description devra être rédigée en français; elle devra être sans altérations ni surcharges; les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés; toutes les dénominations de poids et mesures seront celles du système métrique.

Les dessins seront tracés à l'encre, d'après une échelle métrique.

Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande. Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire dont le pouvoir restera annexé à la demande (art. 7).

Aucun dépôt ne sera reçu que contre un récépissé constatant le versement de la première annuité (art. 8).

Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention (art. 11).

Quiconque voudra prendre un brevet pour les colonies, devra déposer, en triple expédition, dans les bureaux du directeur de l'intérieur, les pièces ci-dessus indiquées (arrêté du 5 juillet 1844).

XVII. — Mandataire. — Le mandataire doit être muni d'un pouvoir sur papier libre et sans légalisation.

XVIII. — Nullités et déchéances. — Seront nuls et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants :

1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle;

2° Si la découverte, invention ou application n'est pas susceptible d'être brevetée;

3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles;

4° Si la découverte, invention ou application, est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume;

5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;

6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur;

7° Si le brevet, portant sur un changement, perfectionnement ou addition avait été pris par un tiers, pendant l'année de privilège accordée au titulaire d'un brevet principal et qu'avant l'expiration de cette année, ce dernier faisait demande d'un brevet analogue (art. 30).

Sera déchu de tous droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée du brevet;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention, en France, dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que dans l'un et l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet (art. 32).

Néanmoins, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pourra autoriser l'introduction des modèles

de machines et des objets destinés à une exposition publique. (Loi du 31 mai 1856).

XIX. — Contrefaçon. — Sont contrefacteurs tous ceux qui porteraient atteinte aux droits du breveté, soit par la fabrication des produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet (art. 40) ;

Ceux qui auraient sciemment recélé, vendu ou exposé en vente ou introduit, sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits (art. 41).

XX. — Pénalités. — Les contrefacteurs sont punis d'amendes variant de 100 à 2,000 francs (art. 41).

Les peines ne peuvent pas être cumulées (art. 42).

En cas de récidive, l'inculpé est passible d'un emprisonnement de un à six mois (art. 43).

Indépendamment de ces peines, les objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, les instruments et ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront saisis, sans préjudice de dommages et intérêts (art. 49).

5 JUILLET 1844. — LOI sur les brevets d'invention.

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit la dite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement, sous le nom de brevets d'invention.

Art. 2. Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles ;

L'invention de nouveaux produits industriels ;

L'invention de nouveaux moyens, ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Art. 3. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

1^o Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatifs aux remèdes secrets ;

2^o Les plans ou combinaisons de crédit ou de finances.

Art. 4. La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années.

Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Cinq cents francs pour un brevet de cinq ans ;

Mille francs pour un brevet de dix ans ;

Quinze cents francs pour un brevet de quinze ans.

Cette taxe sera payée par annuités de cent francs, sous peine de déchéance si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

TITRE II.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

SECTION I^{re}.

Des demandes de brevet.

Art. 5. Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra, déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile :

1^o Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce ;

2^o Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ;

3^o Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;

4^o Et un bordereau des pièces déposées.

Art. 6. La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui auront été indiquées.

Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'art. 4 et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altérations ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois parasés.

Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesure autre que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837.

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande.

Art. 7. Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

Un procès-verbal dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition du dit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

Art. 8. La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'art. 5.

SECTION II.

De la délivrance des brevets.

Art. 9. Aussitôt après l'enregistrement des demandes et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal du dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'art. 6.

Art. 10. A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception des dites demandes.

Art. 11. Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du ministre constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'art. 6 après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'une taxe de vingt-cinq francs.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

Art. 12. Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les nos 2 et 3 de l'art. 5 et par l'art. 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au trésor, mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la notification du rejet de sa requête.

Art. 13. Lorsque, par application de l'art. 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

Art. 14. Une ordonnance royale, insérée au bulletin des lois, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

Art. 15. La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

SECTION III.

Des certificats d'addition.

Art. 46. Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les art. 5, 6 et 7.

Ces changements, perfectionnements ou additions, seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes de leur expédition, les mêmes effets que le dit brevet principal, avec lequel ils prendront fin.

Chaque demande de certificats d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de vingt francs.

Les certificats d'addition, pris par un des ayants droit, profiteront à tous les autres.

Art. 17. Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les art. 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'art. 4.

Art. 18. Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra pendant une

année, prendre un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.

Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée pourra, dans le cours de la dite année, former une demande qui sera transmise et restera déposée sous cachet au ministère de l'agriculture et du commerce.

L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré.

Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

Art. 19. Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention objet du nouveau brevet.

SECTION IV.

De la transmission et de la cession des brevets.

Art. 20. Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'art. IV.

Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagné de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets, au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

Art. 31. Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet; et tous les trois mois

une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'art. 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

Art. 22. Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au brevetés ou à ses ayants droit.

Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au concessionnaire.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de vingt francs.

SECTION V.

De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.

Art. 23. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués sans frais à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie des dites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'art. 40.

Art. 24. Après le paiement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait.

Il sera, en outre, publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

Art. 25. Le recueil des descriptions et dessins, et le catalogue publié en exécution de l'article précédent, seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

Art. 26. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers.